VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Régie d'avances et de recettes « Régie globale Animation »
Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant - modificatif

N° AG 2026-0832

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire n° 18/1944 du 26 avril 2018 créant une régie de recettes et d'avances « Régie globale Animation »,

Vu l'arrêté municipal n° AG 18/0420 du 30 avril 2018 instituant une régie d'avances et de recettes « Régie globale Animation »,

Vu l'arrêté municipal n° AG 18/0786 DU 31 Juillet 2018 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 août 2026

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 26 août 2026

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 26 août 2026

Arrête

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrête AG 2026/0768 en date du 14 septembre 2026

Article 2 – Madame Marie-Anne ORDONEZ est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « Régie globale Animation » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Anne ORDONEZ sera remplacée par Monsieur Stéfane ALBERNY mandataire suppléant

Article 4 - Madame Marie-Anne ORDONEZ percevra une indemnité de responsabilité de 320 euros et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261009-ARAG20260832-AR
Reçu le 09/10/2026

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 10 – La Directrice Générale des Services Communaux et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron

Fait à Rodez, le 09 octobre 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en préfecture le 09 octobre 2026
Notifié le 09 octobre 2026
Publié le 09 octobre 2026

Le Maire,
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Le régisseur titulaire,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Marie-Anne ORDONEZ

Le mandataire suppléant,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »
Stéfane ALBERNY

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261009-ARAG20260832-AR
Reçu le 09/10/2026